



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté 2016-11-29-004 SG/DICTAJBRA

**Portant autorisation unique pour la création de l'ECHANGEUR ABYMES OUEST
sur la RN5 sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
pour le compte du CONSEIL REGIONAL**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code Civil, notamment son article 640 ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code du Patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 /SG/DICTAJ/BRA du 5 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la DUP et de l'autorisation unique du 17 mars 2016 au 18 avril 2016 ;
- VU le dossier relatif à la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5, par le CONSEIL REGIONAL déposé en date du 21 juin 2015 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 décembre 2015 ;

- VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 02 octobre 2015 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mars 2016 au 18 avril 2016 sur le territoire de la commune des ABYMES ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé en date du 10 juin 2016 ;
- VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe dans sa séance du 6 octobre 2016 ;

Considérant que les travaux concernent la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5 pour assurer la desserte de la zone de Perrin et le franchissement de la route par les ravines jusqu'à une période de retour centennale et éviter des inondations en amont de la route sur des zones habitées.

Considérant que ces travaux nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de la création de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5 en définissant des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation :

Le pétitionnaire CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation :

Le CONSEIL REGIONAL est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour les ouvrages hydrauliques existants ou à créer de franchissement et de rétention de l'échangeur Abymes Ouest sur la RN5, leur exploitation et leur entretien.

La rubrique de la nomenclature, définie à l'article R 214-1 du code de l'Environnement, concernée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Nature de l'activité ou de l'ouvrage	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	87,7 ha	Autorisation

ARTICLE 3 – Caractéristiques des ouvrages :

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

Les ouvrages hydrauliques existants :

les ouvrages hydrauliques existants sont des ouvrages de franchissement des écoulements de ravines affluents du canal de Belle Plaine, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'ouvrage hydraulique existant 1 (OHE1) constitué d'un cadre de 2 m de large sur 1 m de haut interceptant le bassin versant existant 1 (BVE1) de 45,2 ha
- l'ouvrage hydraulique existant 2 (OHE2) constitué d'une buse de diamètre 900 mm interceptant le bassin versant existant 2 (BVE2) de 4,34 ha ,
- l'ouvrage hydraulique existant 3 (OHE3) constitué d'un cadre de 2,7 m de large sur 1 m de haut interceptant le bassin versant existant 3 (BVE3) de 38,3 ha.

Les nouveaux ouvrages hydrauliques :

- **Transparence hydraulique**

Les ouvrages de franchissement des écoulements ont été conçus pour une période de retour centennale et leurs caractéristiques techniques sont les suivantes :

- l'ouvrage hydraulique 1 (OH1) constitué d'un cadre de 1,5 m de large sur 1,2 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,4 m³/s interceptant un bassin versant de 4,1 ha,
- l'ouvrage hydraulique 2 (OH2) constitué d'un cadre de 1,5 m de large sur 1,2m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 2,7 m³/s interceptant un bassin versant de 4,6 ha,
- l'ouvrage hydraulique 4 (OH4) constitué d'un cadre de 1,8 m de large sur 1,5 m de haut avec une capacité hydraulique supérieure à 4,3 m³/s interceptant un bassin versant de 7,5 ha.

Ces ouvrages permettent la transparence hydraulique des écoulements aboutissant dans la ravine Sud à l'amont hydraulique de la RN 5.

- **Ouvrages de rétention**

Ces ouvrages sont prévus pour compenser l'augmentation de l'imperméabilisation due à la création de l'échangeur pour une période de retour décennale. Leurs caractéristiques techniques, tenant compte du débit de fuite unitaire de 40 l/s/ha défini dans la note de la DEAL d'août 2015 et dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de CAPELLENCE dont le zonage est en cours d'approbation, sont les suivantes :

- l'ouvrage de rétention 1, contrôlant un bassin versant de 1,57 ha en phase 1, d'un volume de minimal de **1 970 m³** avec un débit de fuite de **60 l/s** à la ravine Sud,
- l'ouvrage de rétention 2, contrôlant un bassin versant de 1,74 ha en phase 1, d'un volume de minimal de **910 m³** avec un débit de fuite de **70 l/s** à la ravine Sud,
- l'ouvrage de rétention 3, contrôlant un bassin versant de 3,94 ha en phase 1, d'un volume de minimal de **4 250 m³** avec un débit de fuite de **160 l/s** à la buse de 900 mm de traversée de la RN 5.

Un décaissement de **5 400 m³** est en outre prévu à proximité de l'OHE 1 pour compenser le remblaiement partiel d'une zone d'expansion de crues par le nouvel échangeur.

ARTICLE 4 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantiers :

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires seront mis en place et raccordés aux bassins de rétention pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu.

À cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux devra être décrite dans un mémoire technique accompagné d'un calendrier des travaux. Ce mémoire sera envoyé au service police de l'Eau de la DEAL pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'Eau.

Le service police de l'Eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Il est rappelé que les déblais ne doivent pas être évacués en zones humides ou en zones inondables. En cas de déblais, la localisation des points de stockages et la justification de leur non-implantation en zones humides ou en zones inondables doivent être transmises au service de police de l'eau.

ARTICLE 5 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages :

Leurs caractéristiques techniques sont définies dans le dossier d'autorisation.

En phase d'exploitation, les ouvrages seront régulièrement entretenus par le service d'entretien de la route nationale et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées :

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

ARTICLE 7 - Dispositions diverses :

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Modification des ouvrages :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou

à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Validité de l'autorisation :

L'autorisation sera périmée au bout de cinq (5) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la GUADELOUPE et à la mairie de ABYMES pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 13- Exécution

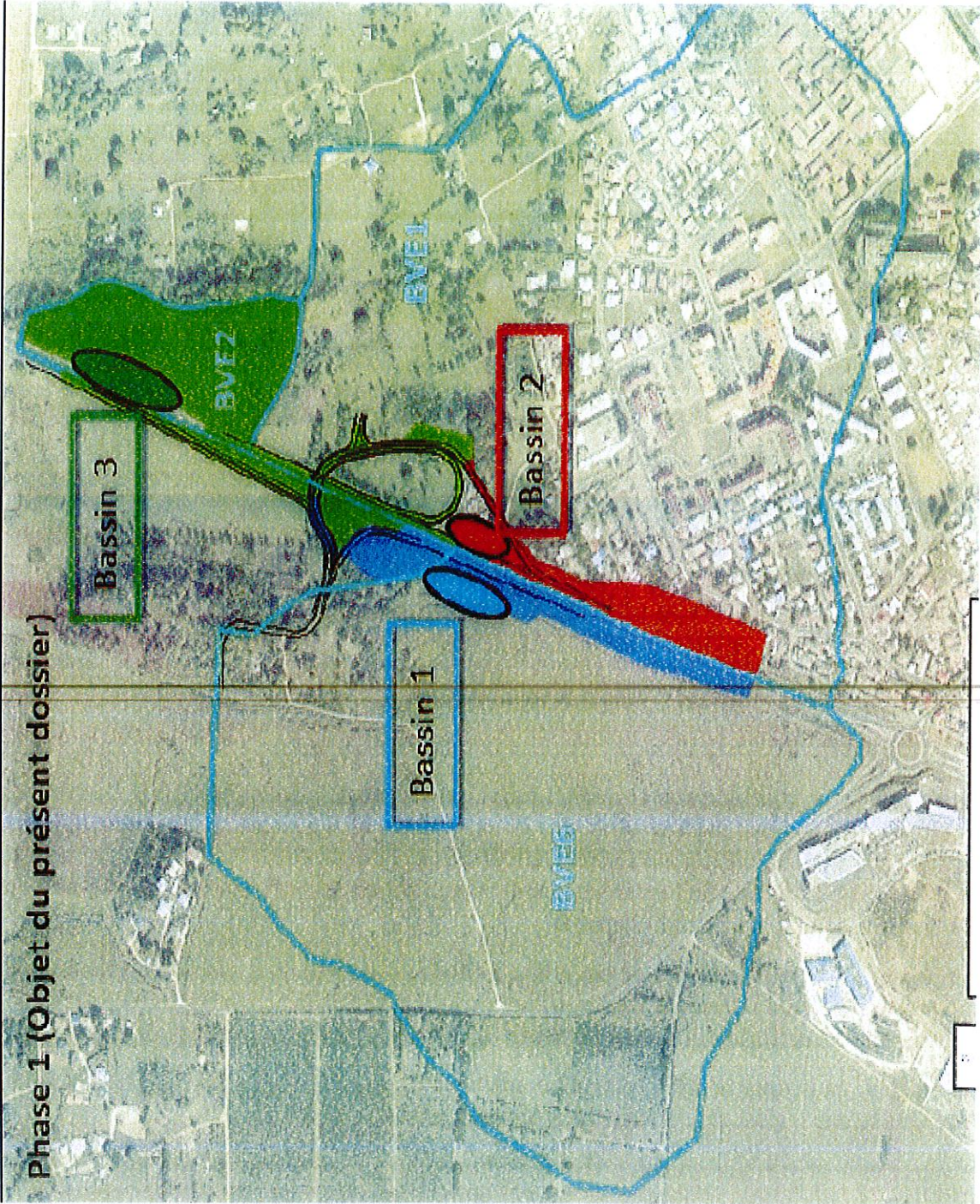
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le député maire des ABYMES, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef de Service du service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le chef de l'office de l'eau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 NOV 2016

P/Le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

06 DEC 2016

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Basse-Terre, le

Bureau des relations administratives

N° 2016-1499/SG/DICTAJ/BRA

Affaire suivie par : marie-annick RAMSAMY

Tél : 05 90 99 39 37

Fax : 05 90 99 38 72

Courriel :

marie-annick.ramsamy@guadeloupe.pref.gouv.fr



Le préfet

à

Monsieur le directeur de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Objet : Autorisation unique pour la création de l'ECHANGEUR ABYMES OUEST sur la RN5 sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le compte du Conseil Régional.

Réf. : Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-11-29-004/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2016

PJ. : Un dossier

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2016-11-29-004/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2016 portant autorisation unique pour la création de l'ECHANGEUR ABYMES OUEST sur la RN5 sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour le compte du Conseil Régional.

Je précise que le texte intégral de cet arrêté préfectoral est tenu à la disposition de toute personne intéressée, sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe pendant une durée d'un an, et un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, un dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Guadeloupe, ainsi qu'à la mairie des Abymes pendant deux mois.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'application des différentes prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de vos compétences.

*Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la directrice des collectivités territoriales,
et des affaires juridiques*

Samuel TOSTAIN